

CI - 2M  
C.P. - P.L. 109  
Loi Directeur  
poursuites publiques

Montréal, le 1<sup>er</sup> juin 2005

M. Yvon Marcoux  
Ministre de la Justice du Québec  
Édifice Louis-Philippe-Pigeon  
1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy, QC  
G1V 4M1

Objet :       Projet de loi 109 intitulé « *Loi sur le Directeur des poursuites  
publiques* »  
Notre dossier : 6003-0138

---

Monsieur le Ministre,

C'est avec grand intérêt que le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 109 - "*Loi sur le Directeur des poursuites publiques*".

Ce projet de loi fait suite au document préliminaire d'orientation que le Barreau du Québec a commenté le 12 janvier dernier<sup>1</sup>.

D'emblée, nous notons que certaines de nos préoccupations, quant aux sujets devant faire l'objet d'un texte législatif, ont trouvé écho auprès du législateur. Ainsi, le projet de loi prévoit notamment des règles relatives à la nomination (article 2) et des conditions du mandat (article 3) du Directeur des poursuites publiques (ci-après appelé DPP). En outre, il précise les fonctions et les pouvoirs du DPP (article 11 et suivants) ainsi que le cadre de ses rapports avec le procureur général ou le ministre de la justice. Quant à l'attribution des compétences, le DPP se voit confier les pouvoirs du procureur général utiles à l'exécution de sa fonction (article 11), alors que les orientations et politiques concernant la justice demeurent de la responsabilité du ministre de la justice

---

<sup>1</sup> Lettre datée du 12 janvier 2005 du Barreau du Québec, adressée à Me Pierre Lapointe, substitut en chef du procureur général, chargé de projet.

(article 20). Par ailleurs, le pouvoir d'intervention du procureur général, dans une affaire relevant de la responsabilité du DPP est encadré législativement (article 21 et suivants). Enfin, le projet de loi prévoit l'application de directives établies par le DPP, avec les adaptations nécessaires, aux poursuivants désignés et à tout procureur agissant en poursuite en matière criminelle et pénale, y compris devant les cours municipales (article 16).

À l'examen du contenu de dispositions du projet de loi, le Barreau du Québec s'est interrogé sur certains choix législatifs.

Ainsi, tel que nous vous l'indiquions en janvier dernier<sup>2</sup>, nous jugeons nécessaire, afin d'assurer l'indépendance institutionnelle du DPP, que le processus entourant sa nomination soit prévu par la loi. L'article 2 du projet de loi y pourvoit en indiquant que le gouvernement nomme le DPP suivant la recommandation du ministre de la justice. La personne recommandée doit avoir fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité composé de trois (3) membres nommés par le ministre, sur recommandation du bâtonnier du Québec, des doyens des facultés de droit du Québec et du secrétaire général du gouvernement.

Le Barreau du Québec soutient que ce mode de nomination n'offre pas de garantie suffisante quant à l'indépendance institutionnelle. Tout comme l'indiquait Me Pierre Lapointe dans son document préliminaire d'orientation<sup>3</sup>, nous croyons qu'il serait souhaitable que le mode de nomination revête un caractère apolitique. La désignation du DPP par voie d'appel de candidatures répondrait, à notre avis, de façon plus adéquate, au critère de l'indépendance institutionnelle. Dès lors, le Comité, dont la formation et la composition est prévue à l'article 2 du projet de loi, pourrait, dans l'éventualité où la procédure d'appel de candidatures était retenue, recommander une liste de deux ou trois personnes parmi lesquelles le DPP serait désigné.

Par ailleurs, nous notons que le projet de loi ne prévoit aucune procédure de destitution. Cependant, le deuxième alinéa de l'article 3 du projet de loi énonce que le DPP ne peut être destitué que pour cause. En conséquence, il

---

<sup>2</sup> Op cit. 2.

<sup>3</sup> Op cit.; note 1, page 3.

appartiendra aux tribunaux de droit commun de décider de tout litige relatif à l'évaluation de la justesse de la cause du renvoi.

L'article 11 du projet de loi traite des fonctions et pouvoirs du DPP. Le deuxième alinéa de cet article prévoit la désignation du DPP à titre de poursuivant "dans toute affaire où le *Code de procédure pénale* (L.R.Q., chap. C-25.1) trouve application, sous réserve des cas qui sont exclus par décret du gouvernement" <sup>4</sup>. Or, le Barreau du Québec ou une section peut être appelé à agir comme poursuivant au nom de l'ordre professionnel, tel qu'indiqué à l'article 140 de la *Loi sur le Barreau*.<sup>5</sup>

*[Poursuite pénale] Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), par le Barreau, sur résolution du Comité administratif, ou par la section sur le territoire de laquelle infraction a été commise, sur résolution du conseil de cette section.*

En pratique, les poursuites pénales entreprises en vertu de ces dispositions concernent les cas d'exercice illégal de la profession. Nous croyons que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 du projet de loi ne peuvent trouver application dans les cas où le poursuivant "privé" est désigné par une loi spécifique. Nous soumettons que la désignation de ce poursuivant ne pourrait être modifiée que par voie législative et non par l'adoption d'un décret. À notre avis, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 du projet de loi s'adressent aux poursuivants désignés qui agissent par pouvoir délégué.

L'article 16 du projet de loi prévoit l'établissement et la publication par le DPP de directives relatives à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale. On y indique également que ces directives s'appliquent, avec les adaptations nécessaires établies après consultation des poursuivants désignés, à tout procureur qui agit en poursuite en matière criminelle et pénale. Ainsi, les avocats agissant à titre de poursuivants désignés pour le Barreau du Québec ou une des sections en matière d'exercice illégal seront soumis à ces directives. La consultation préalable des poursuivants désignés, prévue à l'article 16, est

---

<sup>4</sup> Article 11, alinéa 2 du projet de loi 109.

<sup>5</sup> *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., chap. B-1, article 140.

importante afin de s'assurer que les "adaptations nécessaires" répondent aux exigences des poursuites en matière d'exercice illégal de la profession d'avocat.

Par ailleurs, certains pourraient s'interroger quant à l'application de ces directives au droit disciplinaire. Le Barreau du Québec soutient qu'eu égard à la nature du droit disciplinaire, qui est un droit *sui generis*<sup>6</sup>, se distinguant du droit civil comme du droit pénal, il convient d'exclure les procédures disciplinaires à l'assujettissement de ces directives qui rappelons-le, vise les poursuites en matière criminelle et pénale.

Le droit disciplinaire a ses règles propres, développées par la jurisprudence. Ainsi, "le respect des règles de justice naturelle sera souvent exigé alors que les garanties procédurales offertes par les chartes en matière criminelle seront écartées puisque l'intimé en matière disciplinaire n'est pas considéré comme un accusé au sens de ces lois"<sup>7</sup>.

Au chapitre des dispositions modificatives, l'article 41 du projet de loi propose d'ajouter à l'article 95 du *Code de procédure civile*, qui concerne l'avis à transmettre au procureur général, l'alinéa suivant:

*"Un tel avis est également exigé lorsqu'une personne demande, à l'encontre de l'État ou de l'Administration publique, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne ou par la Charte canadienne des droits et libertés, à l'exception de la demande réclamant l'exclusion de tout élément de preuve".*

De plus, il sera spécifié que le délai de trente (30) jours y étant prévu est établi en faveur du procureur général du Québec, qui seul pourra y renoncer<sup>8</sup>. En outre, cet avis devra également "être notifié au procureur général du Canada

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter: Sylvie Poirier, "*La discipline professionnelle au Québec – principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*", Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998, 278 pages et Mario Goulet, "*Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*", Les Éditions Yvon Blais Inc., 1993, 238 pages.

<sup>7</sup> Op cit., note 7, Sylvie Poirier, page 70.

<sup>8</sup> Article 41.2<sup>o</sup> du projet de loi 109.

lorsque la disposition concernée ressortit à la compétence fédérale, de même qu'au Directeur des poursuites publiques si elle concerne une matière criminelle ou pénale<sup>9</sup>.

Ainsi, sauf pour celles réclamant l'exclusion d'un élément de preuve, toute demande de réparation dirigée contre l'État, fondée sur une atteinte aux droits et libertés consacrées par les chartes québécoises et canadiennes, devra faire l'objet d'un avis au procureur général du Québec, et selon les circonstances, à celui du Canada et au DPP.

Considérant le nombre important de situations visées par cette proposition de modifications, le Barreau du Québec craint que cette exigence n'entrave le déroulement normal des instances judiciaires.

Rappelons que cet avis doit être signifié trente (30) jours avant la date de l'audition au cours de laquelle on entend soulever la question. Nous soumettons qu'il est irréaliste de croire que le procureur général, qui est la seule personne désignée par la loi pouvant renoncer à cet avis, pourra répondre efficacement à cet objectif législatif sans nuire à la saine administration de la justice. Le Barreau du Québec soutient que le libellé actuel de l'article 95 du *Code de procédure civile* est adéquat et suffisant.

Dans nos commentaires, concernant le document préliminaire d'orientation<sup>10</sup>, nous insistions sur l'importance d'encadrer législativement le pouvoir d'intervention du procureur général concernant toute question relative à une poursuite spécifique. Nous soumettions que devrait être réservée au DPP la possibilité de refuser une telle intervention. Nous souhaitions également que toute intervention du procureur général soit rendue publique.

Les dispositions de l'article 21 du projet de loi prévoient un mécanisme par lequel le procureur général doit aviser par écrit le DPP de son intention de prendre en charge une affaire ou de ses instructions sur la conduite d'une affaire. Cet avis ou ces instructions doivent faire l'objet, sans délai, d'une publication dans la Gazette officielle du Québec. Le projet de loi prévoit en

---

<sup>9</sup> Article 41.0 du projet de loi 109.

<sup>10</sup> Op. cit., 1, page 3.

autre que la prise en charge ou l'intervention du procureur général ne peut se faire que de manière exceptionnelle et après consultation du DPP. Nous constatons, qu'à défaut d'assurer l'indépendance du DPP sur le plan fonctionnel, le projet de loi tend à assurer la transparence des rapports entre le DPP et le procureur général.

En terminant, le Barreau du Québec souhaite que ces commentaires et observations vous soient utiles à la révision de certains dispositions du projet de loi, et plus particulièrement, en ce qui concerne l'article 95 du *Code de procédure civile*.

Le bâtonnier du Québec,

(Original signé) sera acheminé par courrier et télécopieur

Denis Mondor

DM/cb

Réf: 0683